



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de la santé publique

Article L6143-2-3

i Dernière mise à jour des données de ce code : 08 août 2021

Version en vigueur depuis le 28 avril 2021

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)

Sixième partie : Etablissements et services de santé (Articles L6111-1 à L6441-1)

Livre Ier : Etablissements de santé (Articles L6111-1 à L6163-10)

Titre IV : Etablissements publics de santé (Articles L6141-1 à L6149-2)

Chapitre III : Conseil de surveillance, directeur et directoire (Articles L6143-1 à L6143-8)

Article L6143-2-3

Version en vigueur depuis le 28 avril 2021

Le projet de gouvernance et de management participatif de l'établissement définit les orientations stratégiques en matière de gestion de l'encadrement et des équipes médicales, paramédicales, administratives, techniques et logistiques, à des fins de pilotage, d'animation et de motivation à atteindre collectivement les objectifs du projet d'établissement. Il prévoit les modalités de désignation des responsables hospitaliers. Il tient compte, en cohérence avec le projet social mentionné à l'article L. 6143-2-1, des besoins et des attentes individuels et collectifs des personnels dans leur environnement professionnel, notamment pour ceux en situation de handicap. Il comporte un volet spécifique relatif à l'accompagnement et au suivi des étudiants en santé. Il porte également sur les programmes de formation managériale dispensés obligatoirement aux personnels médicaux et non médicaux nommés à des postes à responsabilités. Il comprend enfin des actions de sensibilisation aux enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des actions de prévention des risques psychosociaux auxquels peuvent être exposés de manière spécifique les personnels soignants, médicaux et paramédicaux.